

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
33e séance
tenue le
mercredi 28 octobre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGÉE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.33
10 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) (A/42/519 et Corr.1 et Add.1; documents mentionnés aux pages 2 et 3 de A/C.6/42/L.1; A/42/193 et Add.1 à 3; A/42/564; A/C.6/42/L.2)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

1. M. MBURI (République-Unie de Tanzanie) déclare que, quand la question du terrorisme international a été soumise pour la première fois à l'Assemblée générale, les 35 Etats membres du Comité spécial ont espéré que des mesures pratiques de coopération pourraient être adoptées pour éliminer rapidement ce problème. A la quarantième session, les Etats ont été instamment priés de coopérer afin de contribuer à l'élimination progressive des causes du terrorisme international. Au milieu de la quarante-deuxième session, on recherche encore les moyens de lutter contre le terrorisme.

2. S'il n'existe certainement pas de définition précise et universellement acceptée du terrorisme, on peut le reconnaître quand il se manifeste. En tout cas, il s'est transformé en un moyen pratique et stratégique utilisé par des individus, des groupes et certains régimes pour atteindre leurs objectifs. Le problème de sa définition se pose parce qu'une action donnée peut être terroriste pour les uns et héroïque pour les autres, ce qui a parfois conduit à qualifier de terroristes les actes légitimes de ceux qui luttent pour leur liberté.

3. Avant que la question du terrorisme ne soit exposée à l'Assemblée générale, les Etats réussissaient à punir les coupables parce qu'ils pouvaient aisément différencier la lutte légitime pour l'autodétermination des actes terroristes inspirés par des motifs individuels. Cependant, le manque de coopération entre les Etats, auquel s'ajoute la nouvelle dimension des relations internationales, a contraint à porter ce phénomène à l'attention de la communauté internationale.

4. La délégation tanzanienne estime que la notion de terrorisme a fait l'objet d'un malentendu. Le point essentiel est de déterminer si des actes, terroristes en apparence, sont légitimés ou non par le droit international. Bien que par sa résolution 40/61 l'Assemblée générale ait condamné sans équivoque toutes les formes de terrorisme, cette résolution ne précise pas les actes qui ont un caractère terroriste. L'Assemblée générale prie cependant tous les Etats, au paragraphe 9 de la résolution, de contribuer à l'élimination des causes sous-jacentes du terrorisme

(M. Mhuri, Tanzanie)

et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international. Le paragraphe 9 implique que, dans la lutte contre le terrorisme, il convient d'établir une distinction entre celui-ci et les causes légitimes. En conséquence, il faut examiner avec prudence les arguments selon lesquels l'extradition devrait intervenir de manière automatique, indépendamment des motifs de l'acte considéré, parce qu'on court le risque de punir des innocents.

5. Non moins dangereuse est une autre forme de terrorisme, le terrorisme d'Etat, qui correspond à l'attitude de l'Afrique du Sud à l'encontre de sa population et des Etats voisins et sévit également contre les Palestiniens et dans d'autres parties du monde. La délégation tanzanienne considère que cette forme de terrorisme constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des autres Etats et qu'elle empêche l'autodétermination des peuples.

6. La Tanzanie se réjouit du consensus qui semble se faire jour à l'Organisation des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme. La convergence des intérêts ne doit cependant pas servir de prétexte pour réfréner les efforts légitimes des mouvements de libération, ni d'excuse pour intervenir dans les affaires d'Etats indépendants et souverains. Ce principe une fois posé, et malgré les doutes exprimés par quelques délégations, la délégation tanzanienne souhaite voir intensifier les efforts pour parvenir à un accord sur la définition du terrorisme et ne pense pas que la recherche d'une définition précise soit un gaspillage de ressources.

7. Certains actes de terrorisme sont commis par des individus, groupes ou organisations qui n'ont pas d'autres moyens de lutter contre l'oppression. Aussi faut-il étudier les causes sous-jacentes du problème et il y aurait peut-être avantage à remettre en activité le Comité spécial du terrorisme international qui pourrait utilement préparer le terrain à la convocation d'une conférence sur ce sujet, à laquelle la Tanzanie apporte son appui.

8. La Tanzanie a adhéré à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963), à la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) et à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971). Elle a engagé le processus d'adhésion à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973), y compris les agents diplomatiques, et à la Convention internationale contre la prise d'otages (1979).

9. Le terrorisme ne peut être vaincu qu'à condition d'éliminer l'injustice sous toutes ses formes et d'intensifier la coopération internationale en invitant tous les Etats à échanger des informations, à interdire l'utilisation de leur territoire pour des activités terroristes et à adhérer aux instruments internationaux.

10. M. KOTSEV (Bulgarie) souligne l'importance que sa délégation attache au point à l'examen et s'inquiète du développement récent du terrorisme international, qui a provoqué l'indignation du monde entier. La Bulgarie a réaffirmé sa position en la matière dans de grandes instances internationales et l'a exposée en détail dans la lettre des Représentants permanents de la Bulgarie et d'autres pays socialistes en date du 23 juillet 1987, publiée sous la cote A/42/416.

11. La Bulgarie s'est toujours opposée à toutes les formes du terrorisme international, qu'elle a condamné sans réserve, et a coopéré activement avec les autres Etats Membres. Elle est convaincue qu'il est possible d'éliminer complètement le terrorisme en luttant contre ses manifestations et en éliminant simultanément ses causes politiques et sociales sous-jacentes. Il est cependant inadmissible que l'on établisse une équivalence entre le terrorisme international et la lutte des mouvements de libération nationale. La proposition de la Syrie tendant à convoquer une conférence internationale, initiative qui contribuera à resserrer la coopération internationale dans ce domaine, est particulièrement intéressante. Naturellement, s'efforcer de distinguer le terrorisme international de la lutte pour la libération nationale ne diminue en rien la nécessité d'adopter des mesures concrètes contre le terrorisme.

12. La délégation bulgare condamne énergiquement la pression militaire, politique ou autre exercée contre des Etats souverains, de même que le recours au terrorisme à l'encontre d'autres Etats ou peuples. Dans bien des cas, les actes de terrorisme sont le résultat de phénomènes également intolérables, comme l'occupation étrangère, l'annexion et d'autres formes de violence.

13. Durant la période qui s'est écoulée entre la quarantième et la quarante-deuxième session, la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale pour prévenir et réprimer le terrorisme est clairement apparue. Les divers groupes d'Etats ont donc adopté des positions distinctes. Pour la délégation bulgare, il faut élaborer sans délai des mesures pratiques de caractère bilatéral et multilatéral, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la résolution 40/61 de l'Assemblée générale offrant à cette fin une base solide. La Bulgarie a strictement observé les dispositions et recommandations de cette résolution, comme le montre la décision récemment prise par son gouvernement d'adhérer à la Convention internationale de 1979 sur la prise d'otages, et elle est par ailleurs déjà partie aux principaux accords multilatéraux en la matière. A son avis, l'adhésion des Etats qui ne sont pas encore parties aux accords pertinents contribuera à éliminer les obstacles qui s'opposent à la coopération internationale.

14. Il faut avant tout prendre des mesures pour appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme. La Bulgarie a mis en place des barrières juridiques efficaces et encouragé dans la population le refus d'admettre les actes terroristes. Elle est également partie aux accords bilatéraux d'assistance juridique en matière criminelle, qui prévoient le châtement ou l'extradition des coupables.

(M. Kotsev, Bulgarie)

15. Selon la délégation bulgare, il existe d'excellentes possibilités d'instituer une solide base juridique internationale qui faciliterait la coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats. A cet égard, elle se félicite des travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale et les possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies pourraient être mieux utilisées. Elle pense en outre que les Etats doivent rigoureusement observer les principes et normes du droit international universellement reconnus. Il est non moins important de découvrir les causes sous-jacentes du terrorisme international.

16. L'avenir de la coopération internationale en la matière est subordonné à l'élaboration d'un document où figureraient diverses dispositions fondamentales. Premièrement, la condamnation sans réserve du terrorisme international, indépendamment des motifs allégués pour justifier l'exécution d'actes terroristes. Deuxièmement, le strict respect de la lutte contre le terrorisme, des principes et normes généralement acceptés du droit international. Troisièmement, la garantie absolue du droit de tous les peuples à choisir librement et souverainement la forme et les moyens de leur développement et la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et de la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale. Quatrièmement, le rejet de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. Cinquièmement, l'accroissement de la confiance entre les Etats. Sixièmement, l'adhésion aux conventions correspondantes et la coopération en vue de conclure de nouveaux accords. Enfin, la nécessité impérieuse de punir les personnes coupables d'actes de terrorisme international, y compris s'il y a lieu en les extradant.

17. La délégation bulgare réaffirme que son pays est prêt à coopérer avec les autres Etats et à examiner toutes les propositions qui seraient formulées à ce sujet.

18. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) affirme que le terrorisme international constitue actuellement un problème très grave, qui a des répercussions sur les relations entre les Etats, fait obstacle au développement de la coopération internationale et constitue dans certains cas une menace contre la paix et la sécurité internationales. La Tchécoslovaquie condamne sans équivoque toutes les formes et manifestations du terrorisme international et les méthodes terroristes, que ce soit celles utilisées par les individus, groupes ou organisations ou celles qu'emploient les Etats et que vise la résolution 39/159 de l'Assemblée générale. Elle rejette néanmoins toute tentative visant à établir une équivalence entre la lutte pour la libération nationale, qui découle du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, et les actes de terrorisme international. En conséquence, la délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la République arabe syrienne tendant à convoquer une conférence sur la question sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Tchécoslovaquie prête une grande attention à la prévention du terrorisme et au cours des dernières années, aucun acte de terrorisme n'a été commis dans le pays. Diverses dispositions du Code pénal punissent sévèrement les actes de terrorisme. La Tchécoslovaquie est en outre partie aux Conventions de Tokyo, de

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

La Haye et de Montréal sur la protection de l'aviation civile et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale; elle se prépare à adhérer à bref délai à la Convention internationale contre la prise d'otages.

20. La délégation tchécoslovaque se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer le terrorisme international et estime que l'attitude commune constructive envisagée dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale doit être non seulement confirmée, mais mise en pratique. Tel est l'objet de la lettre datée du 26 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie et d'autres pays socialistes (A/42/416), qui expose la position de ces pays sur le terrorisme international et formule des propositions dont la mise en oeuvre faciliterait la lutte contre un phénomène aussi dangereux.

21. Il est indispensable d'analyser plus longuement la possibilité d'intensifier la coopération entre les Etats dans ce domaine. Selon la délégation tchécoslovaque, outre les accords bilatéraux relatifs à l'extradition des personnes coupables d'actes terroristes et les accords bilatéraux ou régionaux de coopération mutuelle pour la prévention et le châtement desdits actes, il faudrait définir clairement les fondements de la coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme international. Cela pourrait se faire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, peut-être par l'entremise du Comité spécial du terrorisme international.

22. La délégation tchécoslovaque note également avec satisfaction les activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), et approuve l'élaboration, dans le cadre de l'OACI, d'un Protocole additionnel à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, relatif à la lutte contre les actes de terrorisme commis dans les aéroports internationaux, et la proposition tendant à élaborer, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, une convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

23. Le renforcement du régime juridique établi par les accords existants, grâce à l'adhésion d'autres Etats auxdits accords, améliorerait l'efficacité de la lutte contre le terrorisme international. Il faut aussi que les parties à ces accords les appliquent strictement, certains Etats ayant parfois traité avec bienveillance les terroristes qui cherchaient asile sur leur territoire, surtout ceux qui prétendaient que leurs actes étaient dictés par des motifs politiques.

24. La délégation tchécoslovaque estime que l'élimination du terrorisme international est inséparable d'un système général de paix et de sécurité internationales et se tient prête à coopérer avec les délégations des autres Etats et à étudier de manière approfondie toutes les propositions qui seraient formulées au cours des délibérations portant sur cette question.

25. M. NETANYAHU (Israël) considère que la proposition de la République arabe syrienne de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour leur libération nationale, tend à légitimer le terrorisme en le qualifiant de "libération nationale". Pour comprendre l'objet de cette proposition, il faut se reporter à divers attentats terroristes qui ont été perpétrés récemment. Le 24 octobre 1986, un tribunal britannique a condamné un agent secret des services de renseignements syriens pour avoir placé une bombe dans la valise de sa fiancée et le même jour, le Gouvernement du Royaume-Uni a rompu ses relations diplomatiques avec la Syrie. Le 27 novembre 1986, un tribunal de la République fédérale d'Allemagne a condamné divers diplomates syriens pour un attentat perpétré dans le secteur ouest de Berlin et le Gouvernement de ce pays a expulsé cinq diplomates syriens. Ce n'est pas la première fois que des diplomates du Moyen-Orient sont surpris en flagrant délit de terrorisme. Divers gouvernements africains et arabes, comme la Tunisie et l'Egypte, ont rompu leurs relations diplomatiques avec la Libye après avoir découvert l'existence de réseaux terroristes libyens dans leurs pays respectifs. Ultérieurement, le Royaume-Uni a rompu ses relations diplomatiques avec la Libye après que des coups de feu eurent été tirés de l'intérieur de l'ambassade de ce pays contre une manifestation pacifique qui se déroulait à Londres. Le 25 avril 1986, l'Espagne a expulsé 11 diplomates libyens qui avaient soutenu des groupes terroristes dans ce pays et le 17 juillet 1987, la France a expulsé plusieurs diplomates iraniens pour leur complicité dans des actes de terrorisme qui avaient été commis à Paris et a rompu ses relations diplomatiques avec l'Iran.

26. Ce ne sont là que quelques exemples des activités menées par la Syrie, la Libye, l'Iran et d'autres pays. Après avoir détruit l'indépendance du Liban dans les années 70, la Syrie a notamment mis en place dans ce pays l'Organisation de libération de la Palestine, véritable Etat dans l'Etat, qui s'est chargée d'entraîner des groupes terroristes venant de plus de 20 pays. Bien que de nombreux gouvernements fussent parfaitement au courant, ils ont préféré ne pas dénoncer publiquement les Etats terroristes, ce qui a encouragé ces derniers à poursuivre leurs activités avec tant d'insolence que certains auteurs d'actes terroristes ont pu être appréhendés et jugés, révélant ainsi le lien direct qui existait entre la plupart des crimes terroristes et les plus hautes autorités syriennes, libyennes et iraniennes. Pour la première fois, ces pays se sont trouvés à découvert et ont subi des sanctions diplomatiques, économiques et militaires. Devant cette situation d'isolement international, ils ont tenté de trouver une solution nouvelle et ont eu l'idée de la conférence internationale proposée par la Syrie. Jusqu'ici, ils n'avaient avoir perpétré ces crimes. Désormais, puisqu'ils sont découverts, ils disent qu'il ne s'agit pas de crimes à proprement parler.

27. Les personnes sensées savent ce qu'est le terrorisme. Ce n'est ni la mort accidentelle de civils qui se produit dans toute guerre ni la guérilla, au cours de laquelle des forces irrégulières attaquent les objectifs militaires. Le terrorisme est l'attaque délibérée et systématique de civils. Les terroristes attaquent les innocents, précisément parce qu'ils sont innocents, car leur but est de semer la terreur afin d'imposer leurs objectifs. Or, la proposition syrienne prétend

(M. Netanyahu, Israël)

justifier le terrorisme en le faisant passer pour un mouvement de libération nationale. Devant ce fait, il faut d'abord dire que cette tactique confond la fin et les moyens. Le terrorisme est un moyen, la libération nationale est une fin; aucune fin ne justifie l'assassinat délibéré d'enfants. La proposition syrienne prétend faire croire que si l'on assassine des passagers dans un aéroport ou si l'on place une bombe dans une discothèque au nom de la "libération nationale", ces faits ne relèvent pas du terrorisme. Pour être clair, le terrorisme est un moyen criminel et rien ne peut le justifier.

28. Ce principe s'est trouvé consacré dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et pratiquement aucun des orateurs précédents ne l'a désapprouvé. Toutefois, si l'on examine la question d'un peu plus près, on s'aperçoit que certains orateurs essayent de justifier le terrorisme. Ils disent que ce dernier trouve son origine dans l'oppression, car les terroristes agissent sous l'impulsion du désespoir pour s'opposer à un régime qui ne leur laisse pas d'autre choix. Par conséquent, si on élimine l'oppression, on éliminera le terrorisme. Cette proposition est certes intéressante mais elle est complètement erronée. Si elle était juste, cela voudrait dire que plus l'oppression grandira, plus le terrorisme se développera. Or, on a constaté qu'au cours de l'occupation nazie en Europe, qui constitue sans aucun doute la pire oppression de toute l'histoire de l'humanité, aucun des mouvements de résistance qui ont lutté contre le nazisme n'a utilisé de méthodes terroristes. On peut citer comme exemple la résistance française. Il en est de même pour ceux qui, actuellement, luttent en faveur de la défense des droits de l'homme contre les régimes totalitaires. De même que le renforcement de la répression n'augmente pas le terrorisme, de même l'absence d'oppression ne veut pas dire nécessairement suppression du terrorisme : ce sont précisément les démocraties libérales qui ont fait l'objet des attaques les plus graves du terrorisme international. Quelle était l'"oppression" dont souffraient les Brigades rouges en Italie, la bande Baader-Meinhoff en République fédérale d'Allemagne ou l'Armée rouge au Japon? Il est évident que l'objectif des terroristes n'est pas de favoriser la démocratie mais de la détruire.

29. C'est ce que l'on peut constater dans le cas de l'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) et en général, du terrorisme arabe. L'OLP a été fondée en 1964, trois ans avant que les soldats israéliens ne s'établissent dans ce qu'on appelle les "territoires occupés". Le terrorisme arabe existait avant qu'il y ait un seul réfugié arabe au Moyen-Orient et bien avant la création de l'Etat d'Israël. Tout comme les autres types de terrorisme, ce n'est pas une conséquence "inévitabile" mais un choix conscient et pernicieux. Comme l'a exprimé un observateur, le terrorisme au Moyen-Orient est une caractéristique endémique de la politique locale; d'ailleurs, ce terrorisme n'est dirigé principalement ni contre Israël ni contre l'Occident mais contre les Arabes ou les musulmans eux-mêmes. L'objectif de ce terrorisme, comme tous les autres, n'est ni la libération nationale ni les droits de l'homme. Lorsque les terroristes prennent le pouvoir, ils ne mettent pas en place un régime de liberté mais un régime d'oppression. L'OLP, par exemple, déclare ouvertement dans ses statuts qu'elle a l'intention d'anéantir l'Etat d'Israël et sa population. Le régime de terreur, de pillage et de violations qu'elle a imposé aux Arabes du Sud-Liban pendant 10 ans est un exemple de l'oppression qu'elle imposerait dans tout territoire qu'elle réussirait à dominer.

(M. Netanyahu, Israël)

30. Les régimes les moins légitimes de notre époque utilisent le terrorisme comme une politique d'Etat; en effet, leur légitimité étant douteuse, ils essaient par ce moyen de soumettre leur propre population et d'intimider leurs ennemis. Sans l'arme que constitue le terrorisme, des régimes comme ceux qui sont établis en Syrie, en Libye et en Iran ne pourraient exister. C'est précisément pour conserver cette arme qu'ils proposent cette conférence. Ceux qui luttent véritablement pour la liberté doivent s'opposer à ce qu'on les assimile aux terroristes et s'engager publiquement à ne jamais recourir à l'assassinat sans discrimination de personnes innocentes. S'ils ne le font pas, ils ne seront jamais considérés comme des combattants authentiques de la liberté et il sera impossible de les distinguer des terroristes.

31. S'agissant de la conférence proposée et de ses principaux organisateurs, M. Netanyahu dit que ceux-ci ont une expérience approfondie de ce genre de conférence. La première d'entre elles a été convoquée par George Habache au Liban en 1972 pour coordonner les activités de l'OLP contre d'autres terroristes internationaux. Ultérieurement, ces réunions ont été organisées au niveau politique le plus élevé : lors des trois conférences successives qui se sont tenues en 1986 - le 4 février à Tripoli, le 13 avril à Téhéran et le 23 août à Damas - la Libye, la Syrie et l'Iran sont convenues de se répartir les tâches. La Syrie devrait parrainer Jibril, Habache, Hawatmeh et la faction d'Abou Moussa de l'OLP; la Libye et la Syrie devaient assumer conjointement la responsabilité du groupe d'Abou Nidal et l'Iran superviser les groupes fondamentalistes. Ces conférences se sont soldées par l'explosion d'une bombe à Berlin-Ouest, deux tentatives infructueuses d'introduction de bombes à bord d'avions à Londres et à Madrid, les tueries de Karachi et d'Istanbul, etc. Il s'agissait en réalité de conférences qui ne traitaient pas du terrorisme mais qui étaient convoquées par les terroristes eux-mêmes en vue de coordonner leurs activités. Les pays en question essaient d'obtenir les mêmes résultats de la conférence internationale proposée par la Syrie. Il serait lamentable que cette conférence se tienne à ce moment de son histoire où l'Organisation des Nations Unies commence lentement à recouvrer son prestige et a adopté des mesures positives contre le terrorisme international. Permettre que la Syrie, la Libye et l'Iran formulent la définition du terrorisme, c'est introduire le loup dans la bergerie.

32. M. VINOGRADOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que son pays partage les inquiétudes de la communauté internationale au sujet du terrorisme international et a exprimé sa position dans les documents A/38/355 et A/40/445/Add.2 et Corr.1. La RSS de Biélorussie condamne sans réserve toute activité terroriste quels qu'en soient les auteurs et les motifs. Le terrorisme international est devenu l'un des problèmes les plus graves de l'époque, et il empêche le développement normal des relations internationales et entraîne la mort d'innocents. Par conséquent, il est indispensable que toutes les parties intéressées adoptent des mesures efficaces pour le combattre et, à cet effet, que tous les Etats fassent montre de volonté politique.

(M. Vinogradov, RSS de Biélorussie)

33. D'autre part, les mesures internationales doivent être accompagnées de mesures nationales adéquates. Soucieuse de contribuer à éliminer le terrorisme international, la RSS de Biélorussie a adhéré le 1er juillet 1987 à la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979. Elle est en outre partie à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973).

34. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que, bien que le terrorisme constitue un fléau criminel, les méthodes utilisées pour le combattre doivent se conformer strictement aux principes et normes du droit international. Les actions militaires, politiques ou autres qui sont exercées contre des Etats souverains sous prétexte de lutter contre le terrorisme et qui supposent une ingérence dans leurs affaires intérieures sont absolument inadmissibles. Il faut distinguer clairement le terrorisme international de la lutte livrée par les peuples pour leur libération nationale.

35. La RSS de Biélorussie estime par ailleurs absolument indispensable d'améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coopération dans la lutte contre le terrorisme international. La capacité de l'Organisation en la matière n'a été que rarement mise à l'épreuve. C'est pourquoi la RSS de Biélorussie juge que le Comité spécial du terrorisme international devrait reprendre ses travaux et que cette question devrait être examinée aux sessions annuelles de l'Assemblée générale. Il serait en outre utile de mettre en place un tribunal chargé d'enquêter sur les actes de terrorisme international sous l'égide des Nations Unies.

36. Il faudrait également que tous les Etats appliquent strictement les dispositions des instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le terrorisme international et que soient élaborés, aux Nations Unies, des principes fondamentaux qui régissent la coopération entre les Etats afin de renforcer les principales dispositions contenues dans la lettre adressée par sept pays socialistes (A/42/416). Un tel document pourrait comprendre la condamnation catégorique du terrorisme international sous toutes ses formes. D'autres dispositions pourraient prévoir que les moyens de lutte contre le terrorisme international soient rigoureusement conformes aux principes et normes généralement reconnus du droit international et que le droit de tous les pays de choisir librement la voie et les formes de leur développement ainsi que la légitimité des luttes des mouvements de libération nationale soient reconnus. Parmi les éléments principaux de ce document, il faudrait inclure le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, le règlement pacifique des différends, la coopération entre les Etats en ce qui concerne l'échange d'informations sur la prévention et la répression des actes de terrorisme international, etc.

(M. Vinogradov, RSS de Biélorussie)

37. Outre l'amélioration de la coopération entre les Etats pour lutter contre le terrorisme international sur les plans international, régional et bilatéral, on pourrait adopter des mesures pour définir le concept de terrorisme. A cet effet, la délégation de la RSS de Biélorussie appuie la proposition présentée par la République arabe syrienne sur la convocation d'une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte des peuples pour la libération nationale. Elle appuie également l'élaboration de nouveaux accords importants dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

38. M. RICALDONI (Uruguay) dit que sa délégation condamne toutes les formes de terrorisme, qu'il soit international ou national. Il y a une relation indissociable entre les pratiques terroristes et atteintes à la paix et à la solidarité. Il existe également un lien indissociable entre ces pratiques et les obstacles qui empêchent la consolidation de la démocratie. La Commission est unanime en ce qui concerne la nécessité de renforcer les mesures visant à garantir le respect des normes juridiques internationales relatives à la prévention et à la répression du terrorisme.

39. En premier lieu, il est essentiel d'établir une différenciation claire et nette entre les mesures visant à prévenir les actes terroristes et l'analyse des causes qui peuvent inspirer lesdits actes. Si l'on ne procède pas à cette différenciation, on courra toujours le risque d'analyser les causes d'un acte de violence déterminé pour décider s'il a ou non un caractère terroriste, les conventions internationales et les lois nationales n'ayant alors plus aucune efficacité.

40. Deuxièmement, aucun motif ne justifie les actes terroristes car, ainsi qu'il est dit dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, sont criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a, dans une résolution du 9 décembre 1985, proclamé son appui à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'importance qu'elle a accordée au thème du terrorisme international. Le Conseil de sécurité a adopté en 1985 sa résolution 579 (1985), sur les actes de prise d'otages et les enlèvements, première résolution sur le terrorisme à être adoptée par les Nations Unies.

41. Troisièmement, ce qui distingue un acte terroriste d'un autre, ce sont les moyens employés, et non les causes ou les motifs qui l'inspirent. Certains actes doivent être considérés comme terroristes, abstraction faite des caractéristiques de celui qui les commet et des motifs idéologiques, politiques ou sociaux qui le poussent. La délégation uruguayenne doute qu'il soit possible de faire progresser l'examen du problème terroriste à partir de l'analyse de ses causes sous-jacentes. Ces causes existent toujours mais, bien que la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir expliquent pourquoi certaines personnes recourent parfois au terrorisme et à la violence, cette explication ne constitue pas une justification juridique ou morale.

(M. Ricaldoni, Uruguay)

42. Quatrièmement, l'Organisation doit poursuivre les objectifs mentionnés dans la résolution 40/61, notamment pour ce qui est de la ratification des traités internationaux et régionaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international, de l'harmonisation des législations nationales avec ces traités et du respect par tous les gouvernements des obligations contractées dans ce domaine. Les Nations Unies doivent toujours s'attacher à améliorer le cadre juridique international existant, et proposer de nouveaux traités qui comblent les lacunes juridiques actuelles.

43. Cinqüièmement, la délégation uruguayenne apprécie les documents présentés respectivement par la République arabe syrienne, sur la convocation éventuelle d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour la libération nationale, par la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays, à propos de la présentation d'un projet de résolution (A/C.6/42/L.2), et par la Bulgarie et d'autres Etats, au sujet de diverses observations sur ce point (A/42/416).

44. Le Gouvernement uruguayen est prêt à appuyer les efforts qui visent à renforcer l'efficacité des conventions existantes et souhaite qu'il soit clairement établi que l'Organisation doit éviter, grâce à des procédures adéquates, de consacrer du temps et des ressources à des tâches qui ne font pas directement progresser la prévention et la répression du terrorisme, que l'on doit condamner sans condition toutes les pratiques terroristes, quelles que soient la nature ou les aspirations de ceux qui s'y livrent et définir le terrorisme en fonction des caractéristiques des actes commis et non de leurs causes.

45. M. ABADA (Algérie) dit que l'examen par la Sixième Commission de la question du terrorisme international doit continuer à se faire dans la sérénité, loin de toute passion et de toute controverse. Il importe d'adopter une approche globale et profonde nécessaire à toute question d'importance pour la communauté internationale, afin d'appréhender le phénomène dans tous ses aspects. Les Nations Unies ont réalisé des progrès certains en adoptant et en mettant en oeuvre des instruments juridiques internationaux destinés à combattre certaines manifestations de la violence. La résolution 40/61 de l'Assemblée générale est le dernier exemple des efforts accomplis par la communauté internationale pour prévenir et éliminer le phénomène du terrorisme international dans toutes ses manifestations. L'Algérie s'associe à cette condamnation et dénonce constamment la violence pour la violence que rien ne peut justifier. L'Algérie partage les appréhensions de tous devant l'extension de l'usage de la violence dans les relations internationales, qu'elle soit le fait des Etats ou celui des individus.

46. Cependant, la disponibilité d'un arsenal juridique répressif approprié n'a pas totalement éliminé ce phénomène encore mal défini et une lacune importante demeure, celle de toute condamnation du terrorisme pratiqué par certains Etats et entités, ce qui constitue une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales.

(M. Abada, Algérie)

47. D'autre part, il faut éviter toute forme de condamnation qui chercherait à atteindre les actes de résistance des mouvements de libération nationale et, partant, la lutte des peuples contre le colonialisme, le racisme, la domination et l'occupation étrangères. Il faut de nouveau condamner le terrorisme de droit commun ou bien encore cette forme de terrorisme bien plus haïssable qu'est le terrorisme d'Etat. Il faut également éviter de faire l'amalgame entre le terrorisme crapuleux et aveugle et les actes de résistance et la violence libératrice des mouvements de libération nationale. L'Algérie considère comme fondamentalement viciée toute démarche qui envisage la solution du problème au niveau de ses conséquences et de ses manifestations finales et refuse d'aborder le mal à sa racine sans trouver remède aux situations mêmes qui l'ont engendré.

48. La proposition tendant à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies en visant à définir le terrorisme et à le différencier des luttes de libération nationale obéit au souci d'établir l'invalidité de toute extension abusive du champ du vocable "terrorisme" au noble domaine de la résistance nationale, à la subjugation coloniale, raciale et à la domination et l'occupation étrangères. La définition du terrorisme international demeure la base indispensable à une étude rationnelle et complète du phénomène. Faute de cette définition, l'étude du terrorisme international continuera à être marquée par une forte dose de passion. On ne peut effectuer un dialogue sérieux sur le terrorisme international que dans le contexte de la recherche de sa définition à travers les situations qui lui donnent naissance. Il s'agira moins de défendre des positions extrêmes que de dénoncer une violence dont ont été et demeurent victimes en premier lieu les peuples du tiers monde. Si l'on veut créer les conditions nécessaires pour faciliter la définition du terrorisme international, la première mesure à prendre consiste à réactiver le Comité spécial du terrorisme international.

49. En organisant sa réaction devant certaines manifestations de la violence, la communauté internationale a commencé par adopter une série d'instruments juridiques internationaux; il lui reste maintenant à procéder à une étude d'ensemble orientée vers la prévention du phénomène du terrorisme grâce à la compréhension de ses causes sous-jacentes et à l'identification de remèdes appropriés.

50. M. CULLEN (Argentine) rappelle que, lors de l'examen de cette question deux ans auparavant, la délégation argentine avait jugé que le moment était venu de prendre conscience de l'importance de la lutte contre le terrorisme international; la Société des Nations avait d'ailleurs commencé une cinquantaine d'années plus tôt des travaux sur une convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme politique. Les actes de terrorisme qui se sont produits en 1985 ont provoqué une réaction vigoureuse du Secrétaire général et du Conseil de sécurité qui ont condamné les actes de terrorisme sous toutes leurs formes, indépendamment du lieu où ils se produisaient et de ceux qui en étaient les auteurs. Les travaux de la Commission ont abouti à une résolution qui a recueilli l'appui unanime et condamnait sans équivoque les actes, les méthodes et les pratiques de terrorisme, qui y sont qualifiés de criminels. L'importance de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale tient à ce qu'elle reconnaît, unanimement, que le terrorisme international est une activité criminelle qu'il convient de prévenir et de

(M. Cullen, Argentine)

combattre. L'accord général ainsi obtenu doit se traduire en une action effective, tant individuelle que concertée, menée dans un climat de coopération internationale pour éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme et punir les auteurs des actes de terrorisme.

51. Il est indispensable que le nombre des Etats parties aux instruments internationaux relatifs au terrorisme augmente. La République argentine a adhéré aux principales conventions et les a ratifiées, comme l'indique l'annexe au rapport du Secrétaire général, et elle oeuvre pour une coopération bilatérale et multilatérale plus étroite en la matière. L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, dans sa résolution du 9 décembre 1985, a condamné sans équivoque les méthodes et pratiques terroristes et a exprimé son appui à l'ONU pour l'examen de cette question.

52. D'après diverses délégations, l'impasse au Comité spécial du terrorisme international a été due à la recherche d'une définition du terrorisme. Le caractère légitime de la lutte des mouvements de libération nationale a été reconnu par l'ONU. La résolution 40/61 de l'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples et la légitimité de leur lutte, en particulier celle des mouvements de libération nationale. Dans sa résolution 41/71, l'Assemblée a demandé aux Etats d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. L'Argentine a été l'un des premiers pays à signer et ratifier cette convention.

53. L'Assemblée générale adoptera certainement le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales. A la fin de ce projet, les auteurs affirmeront très clairement qu'aucune disposition de ce texte ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit. Des instruments comme ceux qui viennent d'être mentionnés montrent clairement qu'il existe une nette différence entre un mouvement de libération nationale dont la lutte est légitime et le terrorisme international. On a signalé que certains Etats établissaient délibérément une confusion entre la lutte des mouvements de libération et le terrorisme, alors que la différence est claire et la délégation argentine ne pense pas que les Etats qui ont encore des réserves ou certains doutes sur la question obtiendront des éclaircissements si une conférence internationale se réunit pour définir le terrorisme et établir la différence entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale.

54. La question essentielle est de savoir s'il est vraiment possible qu'une conférence sur le terrorisme se solde par un bilan positif. Malheureusement, il ne semble pas que ce soit le cas. L'objet de la convocation, de l'avis de nombreuses délégations, vise précisément le thème le plus controversé. On ne parviendra pas à une solution si l'on ne pose pas les bases indispensables à la recherche d'un accord grâce à un effort collectif, auquel cas la délégation argentine appuiera la

(M. Cullen, Argentine)

convocation de cette conférence. Il faut se rappeler également que la Commission du droit international envisage d'inclure le terrorisme dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il faut éviter de traiter encore de ce sujet dans des instances plus politisées.

55. M. SHIHABI (Arabie saoudite) souligne la nécessité inéluctable de distinguer le phénomène immoral du terrorisme d'une part, et d'autre part la courageuse lutte armée de libération nationale que les terroristes véritables - les auteurs du terrorisme sanglant, politique, économique et intellectuel - essaient de présenter sous un faux jour. Les normes morales et juridiques fondamentales établies dans la Charte des Nations Unies pour régir les relations internationales - que tous les Etats Membres ont reconnues et auxquelles ils adhèrent - doivent permettre de distinguer entre le terrorisme criminel qui est condamné par la religion, par la morale et par la loi comme moyen d'action, et les actes de libération nationale qui se fondent sur le principe du sacrifice face à l'oppression étrangère, laquelle refuse aux peuples les droits qui leur reviennent en vertu de la religion, de la morale et de la loi. Il faut chercher, au plan international, à définir le concept du terrorisme - phénomène qui met en danger la communauté internationale dans son ensemble, sert les buts du mal et menace les valeurs de la société, la stabilité et la sécurité - et à le différencier des mouvements de libération nationale qui se fondent essentiellement sur le désir d'un peuple de se libérer d'un régime colonial, désir qui amène certaines personnes à sacrifier leur vie d'une manière totalement désintéressée.

56. De l'avis de la délégation de l'Arabie saoudite, il convient de distinguer également les actes accomplis au nom de la libération mais qui, en réalité, constituent un obstacle à la libération et à la liberté. A cet égard, il ne faut pas oublier les cas de terrorisme d'Etat, comme on l'appelle, où une entité politique qui occupe le territoire d'un autre Etat commet des actes de terrorisme sur les territoires qu'elle contrôle et sur des territoires qui se trouvent sous la souveraineté d'autres Etats. Le représentant de l'Arabie saoudite mentionne comme exemple de terrorisme d'Etat le terrorisme israélien - celui qui est pratiqué par les autorités sionistes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine ainsi que les activités terroristes menées par le régime de Pretoria à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud.

57. La délégation de l'Arabie saoudite déplore que certains médias donnent au terrorisme une connotation religieuse et nationaliste et parlent de terrorisme islamique ou de terrorisme arabe. Le terrorisme peut surgir dans n'importe quelle communauté, mais l'Islam l'ignore, et l'arabisme a été et continue d'être une source d'éthique. La cinquième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue à Koweït, a condamné le terrorisme international sous toutes ses formes et a appuyé la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU pour définir le terrorisme. L'Islam est la religion des droits de l'homme, selon les ordres du Créateur suprême, droits qui sont violés par le terrorisme et les terroristes. Le comportement répréhensible de certains musulmans, chrétiens ou juifs ne doit pas conduire à des généralisations au point que l'on mette tous ces peuples en accusation pour les fautes de quelques-uns.

(M. Shihabi, Arabie saoudite)

58. Comme l'indique le document S/16520 du 11 mai 1984, les réactions, délits et actes de terreur commis par les autorités sionistes pendant la période allant de 1948 à 1967 ont dépassé le chiffre de 21 000. Ce terrorisme là est un cancer qui peut s'étendre si on ne le traite pas comme on doit traiter un cancer. Ce n'est un secret pour personne que le régime de Pretoria suit le même chemin, sur les pas des mêmes maîtres. Si la conférence envisagée n'essaie pas d'y faire obstacle, la voie restera ouverte pour d'autres régimes auxquels les autorités israéliennes vendront leurs techniques néfastes, en espérant qu'elles atteindront encore plus rapidement leurs objectifs égoïstes. La vente de techniques terroristes est pratiquée par d'autres encore à l'heure actuelle.

59. M. Shihabi admet que la convocation de la conférence internationale proposée ne mettra pas fin au terrorisme d'un jour à l'autre et que des divergences d'opinion se manifesteront; toutefois, ces débats devraient permettre de découvrir les facteurs qui ont fait échouer les nombreuses mesures adoptées jusque-là pour mettre fin au terrorisme. Ces mesures ont sans doute contribué à empêcher ce phénomène de s'étendre et même à le réduire à certains égards, mais des descriptions erronées ont aussi tenté de lier le terrorisme aux mouvements légitimes de libération nationale au détriment de ces derniers. C'est pourquoi M. Shihabi trouve surprenant que l'on s'oppose à la convocation d'une conférence à laquelle participeraient des experts des questions techniques, juridiques, politiques et de sécurité, et qui viserait à mettre au point des procédures et des programmes et à définir des concepts et des responsabilités pour parvenir à un terrain d'entente. Ce serait là un progrès essentiel pour obtenir les moyens qui permettraient d'abord d'affaiblir le terrorisme et, par la suite, d'y mettre fin grâce à un effort international intensif guidé par des objectifs bien définis et des méthodes acceptées par le monde civilisé. Une étude objective des opinions émises devant une telle instance donnerait peut-être à chaque Etat la possibilité de revoir sa position et d'orienter son action de manière positive.

60. En conclusion, l'Arabie saoudite appuie la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, comme répondant à un objectif scientifique, pratique et constructif.

61. M. DA COSTA (Angola) signale l'importance attachée par son pays à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale qui marque un progrès dans le renforcement de la coopération des Etats dans la lutte contre le terrorisme international. Une telle coopération doit naturellement être animée d'un esprit constructif, fondée sur les principes et normes généralement acceptés du droit international contemporain et conforme à la Charte des Nations Unies.

62. L'Angola condamne énergiquement les actions illicites de quelques Etats qui, sous prétexte de combattre le terrorisme, violent la souveraineté d'autres Etats et exercent sur eux des pressions militaires, politiques et économiques. De même, il rejette toute tentative visant à assimiler les activités terroristes à la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale, économique et sociale. Le droit des peuples à lutter contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et d'autres formes de suprématie coloniale est conforme aux buts et principes de la Charte des

(M. Da Costa, Angola)

Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de divers instruments de droit international humanitaire. Il existe des régimes répressifs qui pratiquent des politiques de colonialisme, d'occupation, de contrainte et de domination et veulent qualifier de terroriste la lutte de libération nationale menée contre cette oppression et contre le déni des droits de l'homme fondamentaux. De l'avis de la délégation angolaise, la politique d'oppression d'un régime contre son propre peuple qu'il asservit et tente d'annihiler est une forme de terrorisme plus pernicieuse que les actes individuels de violence dirigés contre un tel régime.

63. M. Da Costa rappelle que la majorité des actes terroristes qui se commettent dans le monde, particulièrement dans ce qu'on appelle le tiers monde, ne sont pas le fait de mouvements de libération nationale mais de groupes extrémistes qui se forment à l'intérieur d'un Etat, indépendamment de la forme de gouvernement de cet Etat. Ce sont les pays qui pratiquent le terrorisme d'Etat qui cherchent à promouvoir, dans leur propre intérêt, des définitions limitées du terrorisme, pour éviter que le peuple opprimé ne revendique ses droits fondamentaux. Au Moyen-Orient, le régime sioniste expansionniste d'Israël est un exemple d'entité pratiquant le terrorisme d'Etat qui se manifeste par le meurtre de civils innocents, l'agression contre les pays voisins, l'occupation de territoires arabes et palestiniens et les actes terroristes dirigés contre la population arabe et palestinienne des zones occupées. En Amérique latine, des actes de terrorisme sont commis contre le peuple du Nicaragua. En Afrique du Sud, le gouvernement raciste minoritaire de Pretoria continue de refuser de liquider l'apartheid et d'introduire des réformes fondamentales en faveur de la population noire majoritaire, ce qui crée un climat de frustration croissante se traduisant chaque fois par une recrudescence de la violence. La violence se justifie également en Namibie, occupée illégalement par le régime raciste de Pretoria. En contravention des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le régime fasciste de Pretoria commet des actes de terrorisme contre les pays d'Afrique australe à savoir l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe.

64. L'Angola, qui est une des victimes de ces activités terroristes, est disposé à participer activement aux efforts que fait la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international et à coopérer étroitement à l'examen de toute proposition allant dans ce sens. La délégation angolaise appuie la proposition de la Syrie concernant la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme international.

65. M. ZAYANI (Bahreïn) souligne que l'un des problèmes qui préoccupent le plus la communauté internationale est le terrorisme international qui cause la perte de vies innocentes et compromet les relations entre Etats. On a reconnu à de nombreuses reprises que les causes sous-jacentes du terrorisme international étaient le colonialisme, le racisme et les politiques d'agression, d'occupation et de domination étrangère. Bahreïn, conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs de sa politique s'oppose à tous les actes de terrorisme international.

(M. Zayani, Bahreïn)

66. Les efforts internationaux visant à prévenir le terrorisme et à en éliminer les causes sous-jacentes revêtent la plus grande importance. C'est pourquoi Bahreïn a appuyé les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis qu'elle s'est saisie de cette question en 1972, comme la résolution 3034 (XXVII) et, plus récemment, la résolution 40/61 qui a été adoptée par consensus. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples qui souffrent sous le joug de régimes colonialistes et racistes et d'autres formes de domination étrangère et a exprimé son appui à la lutte des peuples, notamment des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte.

67. L'ONU, les institutions spécialisées et les organisations régionales ont essayé de combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Des études ont été faites, des mesures individuelles et collectives ont été prises, de nombreuses conventions régionales et internationales ont été conclues, et des instruments juridiques internationaux ont été élaborés pour couvrir tous les types de violence et de terrorisme. Néanmoins, jusque-là, l'ONU et la communauté internationale ne se sont pas vraiment attachées à combattre et à éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme. Il ne suffit pas de rédiger des traités et des conventions internationales contre le terrorisme si l'on ne définit pas la notion de terrorisme et si l'on ne s'attaque pas aux causes sous-jacentes de ce phénomène. La délégation de Bahreïn estime que l'on n'atteindra les résultats souhaités que si tous les Etats coopèrent dans la lutte contre le terrorisme. A cet effet, il faut que la communauté internationale définisse le phénomène du terrorisme et évite toute confusion entre le terrorisme international - c'est-à-dire les actes de violence criminelle perpétrés par des individus, des groupes ou des Etats - et la lutte légitime que mènent des peuples opprimés contre le racisme, le colonialisme, l'occupation, la domination étrangère pour obtenir l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté, à l'égalité, à l'autodétermination et à l'indépendance qui sont reconnus dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux.

68. Bahreïn rejette fermement toute tentative de présenter sous un faux jour la lutte légitime des peuples opprimés qui souffrent sous le joug du colonialisme, de l'occupation et de la domination étrangère. L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles elle a réaffirmé, sans laisser place au doute, la légitimité de la lutte des peuples opprimés qui revendiquent leur droit à la liberté et à l'autodétermination.

69. Parlant ensuite du terrorisme d'Etat, M. Zayani affirme que c'est la politique officielle que pratiquent le régime raciste d'Afrique du Sud par son occupation de la Namibie et Israël par son agression contre le peuple palestinien et de son occupation du Liban, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan. La politique d'agression, d'assassinat, d'injustice et de terrorisme pratiquée par ces deux Etats doit être incluse dans la définition du terrorisme.

(M. Zayani, Bahreïn)

70. La délégation de Bahreïn estime qu'il y a lieu de convoquer une conférence internationale pour réfuter les accusations portées contre le peuple palestinien par des médias occidentaux, qui mettent en doute la légitimité de la lutte de libération qu'ils qualifient de terroriste. Comment peut-on demander aux mouvements de libération nationale de renoncer à la lutte alors que leur terre reste occupée? Les Etats représentés à la Sixième Commission, dont beaucoup se sont trouvés dans des circonstances analogues, ne peuvent pas le tolérer. Les peuples de Palestine et de Namibie, pour leur part, ne sauraient accepter une solution autre que la restauration de leurs droits légitimes. Il convient d'établir une distinction entre terrorisme et lutte des mouvements de libération nationale et également de définir la notion même de terrorisme. Une telle définition aidera à en découvrir les causes sous-jacentes et permettra à la communauté internationale de lutter contre celles-ci et d'agir en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

71. Une conférence devrait se tenir sous les auspices de l'ONU parce que l'Organisation constitue le cadre dans lequel la communauté internationale peut agir avec efficacité et trouver des solutions adéquates. La délégation de Bahreïn demeure convaincue que la seule voie à suivre est le retour à l'esprit de la Charte des Nations Unies et qu'il faut se souvenir de l'engagement qu'ont pris les Etats de se conformer aux résolutions de l'Organisation et d'en observer les principes.

72. M. Zayani est certain que la convocation d'une conférence est motivée par la volonté de lutter contre le terrorisme, sans que ce soit toutefois aux dépens des peuples qui sont victimes de l'occupation coloniale et du racisme. Si elle fait preuve de la volonté politique nécessaire, la Commission pourra recommander à l'Assemblée de convoquer la conférence, ce qui représenterait un effort sérieux de résoudre les aspects juridiques et de déterminer les causes du terrorisme, et d'aider les peuples qui luttent pour leur libération. Il s'agit là d'un effort concerté auquel la communauté internationale ne devrait pas se soustraire.

73. M. WIRYONO (Indonésie) observe que depuis plus d'une décennie les actes de terrorisme se sont multipliés atteignant des proportions alarmantes dans de nombreuses parties du monde. Les vastes ramifications du problème ont amené les Nations Unies à se saisir de la question et lors de sa quarantième session l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 40/61. Cette résolution contient des éléments essentiels à une action internationale concertée de lutte contre le terrorisme. Il est toutefois indispensable d'établir un cadre plus large pour en analyser les causes sous-jacentes.

74. L'Indonésie a toujours condamné tous les actes de terrorisme qu'ils soient commis par des individus, des groupes ou des Etats. Rien ne peut justifier cette pratique criminelle inacceptable dans l'ordre international et qui porte atteinte aux normes fondamentales des relations entre Etats et de la primauté du droit, garantes du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette menace ne peut être conjurée que par une action concertée.

75. La communauté internationale a déjà adopté des mesures pratiques et juridiques pour combattre certains actes de terrorisme, parmi lesquelles la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de

(M. Wiryono, Indonésie)

Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, instruments que l'Indonésie a ratifiés. Le Gouvernement indonésien étudie de près la Convention internationale de New York contre la prise d'otages. Il estime qu'il faut poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. En sa qualité de membre du Comité juridique de l'OACI, l'Indonésie coopère à cette tâche et espère que le document sera approuvé par la Conférence diplomatique qui se tiendra à Montréal au début de l'an prochain. L'Indonésie signale à l'attention de la Commission la déclaration conjointe de l'ASEAN et de la CEE après leur sixième réunion ministérielle tenue à Djakarta l'an dernier, dans laquelle les signataires se sont engagés à lutter contre le terrorisme, à s'opposer aux exigences des terroristes et à coopérer étroitement dans ce domaine. En fait, les instruments internationaux ne seront efficaces que si tous les Etats y adhèrent et en respectent scrupuleusement les obligations.

76. Il faut reconnaître toutefois que le mot "terrorisme" est employé dans un sens délibérément dénaturé. La lutte légitime des peuples soumis à la domination et à l'occupation coloniales ou racistes et notamment la lutte des peuples palestinien, namibien et sud-africain pour l'autodétermination et l'indépendance ne peut être qualifiée de terrorisme. La violence déclenchée par le déni constant de l'exercice des droits de l'homme fondamentaux ne peut disparaître que si l'on s'attaque à ses causes profondes. Il est essentiel de redoubler d'efforts pour trouver une solution juste et globale aux conflits du Moyen-Orient et d'Afrique australe. Pour résoudre les problèmes posés par le terrorisme, il convient d'analyser simultanément les aspects préventifs visés dans les conventions et les origines de la situation au Moyen-Orient ainsi que l'élimination de l'apartheid. Ce serait une grave erreur que d'étudier l'adoption de mesures sans s'intéresser en même temps aux conditions désespérées qui sont à l'origine du terrorisme. L'Indonésie est prête à appuyer tous les efforts susceptibles de favoriser une action de défense des normes et des principes du droit international et de la civilisation.

77. La délégation indonésienne est favorable à la tenue d'une conférence internationale chargée d'analyser et de définir clairement le terrorisme. A cet effet, il faudra s'appuyer sur la Charte et sur les décisions de l'Assemblée générale, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. Ainsi la conférence pourrait-elle adopter des mesures globales et efficaces pour faciliter une action concertée de toutes les nations.

78. M. WEMBOU (Cameroun) déclare que le terrorisme international doit être combattu sous toutes ses formes et quels qu'en soient les auteurs et les motifs. La délégation camerounaise accorde une grande importance à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale qui reconnaît la nécessité d'adopter des mesures internationales énergiques contre le terrorisme. De même, les divers accords internationaux dans ce domaine devraient pouvoir recueillir l'adhésion d'un nombre toujours croissant d'Etats et il faut espérer que d'autres accords seront élaborés dans le même but. Dans la poursuite de cette oeuvre normative, l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle déterminant.

(M. Wembou, Cameroun)

79. Pour lutter efficacement contre le terrorisme, il faut en déterminer les causes sans perdre de vue que ce phénomène est lié à la question du non-respect du principe de non-recours à la force dans les relations internationales et que l'état permanent des conflits d'intérêt et d'idéologie, les égoïsmes nationaux, la domination et l'occupation étrangères, les pressions de toutes sortes ainsi que les agressions et la discrimination raciale constituent autant d'éléments importants dans la détermination des causes du terrorisme international.

80. Il faut toutefois définir le concept de terrorisme, compte tenu des critères très différents qui existent à ce sujet. En effet, selon le point de vue adopté, les mêmes personnes sont tantôt qualifiées de terroristes, tantôt de victimes de l'oppression luttant pour la liberté. Certains ressentent une profonde émotion lorsque des attentats causent la perte de vies innocentes, y compris celles de leurs concitoyens, mais n'emploient pas la même condamnation lorsque l'Afrique du Sud raciste utilise massivement le terrorisme d'Etat et détruit des milliers d'innocentes vies. Non seulement il est difficile de se mettre d'accord sur la définition du terrorisme mais également d'obtenir un consensus sur ses causes. Dans ces conditions, la proposition relative à la convocation d'une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte que mènent des peuples pour leur libération nationale est acceptable en principe mais présente des difficultés d'ordre juridique et politique. Cette conférence internationale ne doit pas être un objectif en soi mais un moyen et, pour qu'elle puisse être efficace, il faudrait un accord non seulement sur sa convocation mais également sur les thèmes qui y seront traités. Ces conditions ne semblent pas réunies actuellement et des consultations plus approfondies sont nécessaires avant que toute décision soit prise sur la question.

81. Peut-être la meilleure manière d'aborder le problème du terrorisme serait-elle de partir d'un point de vue purement juridique en s'appuyant sur les nombreux principes du droit qui définissent les limites de ce qui est permis et de ce qui est interdit dans la conduite des hommes et des Etats dans la communauté internationale. Par exemple le droit international rejette la guerre et l'état de belligérance sous tous ses aspects à l'exception des cas prévus au Chapitre VII de la Charte et des cas de légitime défense; il reconnaît les principes fondamentaux de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples à l'autodétermination, le devoir de coopération entre tous les Etats de même qu'il proscrit le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, etc.

82. La délégation camerounaise estime que les efforts entrepris par la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doivent être poursuivis et intensifiés. L'Assemblée générale devrait pour cela être saisie de la question à chacune de ses sessions et le Comité spécial du terrorisme international devrait pouvoir reprendre ses travaux en ayant pour mandat de se pencher sur les causes du terrorisme, sur ses manifestations, ses éléments constitutifs ainsi que l'identification des lois et moyens pour une action internationale efficace à cet effet. Il faut espérer que la communauté internationale maintiendra le consensus dans la lutte contre le terrorisme et s'efforcera de mettre en oeuvre la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. La délégation camerounaise s'engage quant à elle à apporter sa modeste contribution à cette fin.

83. M. KOLOMA (Mozambique) fait observer que 15 ans après la création du Comité spécial du terrorisme international par l'Assemblée générale en 1972 le phénomène du terrorisme international a atteint des proportions inquiétantes. L'intensification du terrorisme sous toutes ses formes est une cause d'angoisse car il met en danger des vies innocentes et constitue une menace pour les libertés fondamentales et la dignité des êtres humains. Le Mozambique condamne sans réserve et qualifie de crime tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, quels que soient leurs auteurs, et appuie toutes les mesures légitimes adoptées pour le prévenir et en étudier les causes profondes.
84. Le Mozambique se félicite de l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de la Convention internationale contre la prise d'otages et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il note également avec satisfaction les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour adopter des mesures novatrices destinées à combattre le terrorisme international et attend avec intérêt les résultats des réunions sur le terrorisme international de ces deux institutions spécialisées, qui doivent se tenir en février et novembre 1988 à Montréal et à Rome respectivement.
85. La délégation mozambicaine se félicite de la réunion de la cinquième Conférence islamique au sommet et prend acte en l'appréciant du rapport du Séminaire international sur le phénomène du terrorisme dans le monde contemporain et ses effets sur la sécurité des particuliers, la stabilité politique et la paix internationale, qui s'est tenu en juin 1987 à Genève, sous les auspices de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/564).
86. La clef de l'élimination du terrorisme international est l'élimination de ses causes et le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des principes et normes du droit international. La délégation mozambicaine se déclare opposée à l'agression armée contre d'autres Etats sous prétexte de combattre le terrorisme et en violation des principes de la non-utilisation de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends.
87. La délégation mozambicaine attache une grande importance au paragraphe 6 de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. Le terrorisme d'Etat est une menace à la paix et à la sécurité internationales bien plus grave que les actes de terrorisme commis par des individus ou par des groupes d'individus; c'est à cette forme de terrorisme que la République populaire du Mozambique doit de n'avoir pas connu la paix depuis son indépendance. Le Mozambique a été victime d'actes d'agression commis par le régime raciste de l'ancienne Rhodésie du Sud et par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Il convient de rappeler à cet égard la note verbale datée du 1er juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/312).

(M. Koloma, Mozambique)

88. Du temps de la Rhodésie du Sud de Ian Smith, le Chef des services secrets, Ken Flower, avait créé un groupe terroriste opposé à la lutte de libération du peuple mozambicain pour l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce groupe terroriste qui s'était donné le nom de Résistance nationale du Mozambique s'est transformé en un instrument de terreur et de déstabilisation contre le Mozambique. Après l'indépendance du Zimbabwe en 1980 le groupe terroriste est devenu un auxiliaire de l'armée sud-africaine dans sa guerre non déclarée contre le Mozambique.

89. Certains milieux internationaux persistent à présenter comme des actes de terrorisme les activités des mouvements de libération nationale, mouvements légitimes conformes au droit international contemporain, notamment à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration de 1970 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

90. L'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international ne suit pas le rythme de l'adoption de mesures destinées à le prévenir. Le Comité spécial du terrorisme international n'a présenté jusqu'à maintenant qu'un seul rapport sur la question (A/34/37) en 1979. L'adoption de mesures efficaces pour prévenir le terrorisme international sous toutes ses formes et parvenir à son élimination totale demande une étude approfondie pour identifier ces différentes formes et causes sous-jacentes. En même temps que l'on condamne le terrorisme international et que sont élaborés des instruments juridiques contre certaines de ses formes, il continue d'être un phénomène dépourvu de définition juridique. Il faut le définir une bonne fois pour toutes et en terminer avec les interprétations subjectives de chaque usager du terme. L'étude du terrorisme international fournit à la communauté internationale une base théorique pour l'élaboration d'une définition acceptable du principe, ce qui peut être réalisé avec la volonté politique des Etats, comme le montrent les résultats obtenus dans la définition de l'agression.

91. La délégation mozambicaine réitère sa condamnation vigoureuse du terrorisme international sous toutes ses formes et réaffirme son appui à toutes les mesures légitimes prises pour le prévenir et l'éliminer.

92. M. NYAMDOO (Mongolie) dit que le terrorisme est un phénomène dangereux qui a son origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui ces dernières années a connu une recrudescence mettant en danger les vies de milliers de personnes innocentes. Ce phénomène complique les relations entre les Etats et constitue une sérieuse menace contre la paix et la sécurité internationales; c'est pourquoi tous les Etats doivent unir leurs efforts pour prévenir tous les actes de terrorisme international et y mettre fin.

93. La Mongolie condamne sans réserve toutes les formes de terrorisme international quels qu'en soient leurs auteurs et quelles que soient leurs raisons et, convaincue que l'on ne peut éliminer définitivement le terrorisme international sans l'étroite coopération de tous les Etats, appuie énergiquement les efforts déployés à cet effet. Il convient de mentionner à cet égard la lettre adressée au

(M. Nyamdco, Mongolie)

Secrétaire général par le groupe des pays socialistes (A/42/416), car elle a le grand mérite de proposer l'utilisation systématique des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le terrorisme international. Comme d'autres pays socialistes, la Mongolie estime que l'Organisation des Nations Unies constitue un mécanisme potentiellement efficace pour coordonner les efforts des Etats dans la lutte contre le terrorisme.

94. Il convient de signaler en outre que les méthodes utilisées pour combattre le terrorisme international doivent être conformes aux principes universellement reconnus du droit international. La Mongolie condamne vigoureusement le recours à la force pour détruire les mouvements de libération nationale et intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats sous le prétexte de combattre le terrorisme international.

95. Elle pense que pour établir une coopération effective dans ce domaine, il faut adopter des mesures efficaces sur les plans régional, bilatéral et national, et elle accueille avec satisfaction toute proposition constructive visant à prévenir le terrorisme international et à y mettre fin, y compris la proposition de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour définir le terrorisme international. Une définition claire du caractère criminel du terrorisme international démontrera une fois de plus l'inutilité des tentatives faites pour assimiler au terrorisme la lutte des peuples pour leur libération nationale.

96. La Mongolie est disposée à participer activement à la coopération internationale pour combattre le terrorisme international car il reste encore beaucoup à faire pour l'élimination définitive de ce phénomène. Cette tâche exige un maximum d'efforts de la part de tous les membres de la communauté des nations afin de mettre au point dès que possible un mécanisme juridique international efficace contre toutes les formes et manifestations du terrorisme international. Dans ce sens, la délégation mongole pense qu'il faut réactiver le Comité spécial du terrorisme international. En outre, la communauté internationale dispose actuellement d'un ensemble suffisant de méthodes pour combattre le terrorisme international. Les conventions contre le terrorisme en vigueur dans le domaine de l'aviation civile internationale constituent des exemples de coopération constructive entre les Etats.

97. La délégation mongole appuie la résolution 40/61 de l'Assemblée générale adoptée par consensus et qui constitue un progrès dans les efforts faits pour combattre le terrorisme international. S'agissant du paragraphe 4 de cette résolution, la Mongolie étudie actuellement la possibilité d'adhérer aux conventions portant sur les divers aspects du terrorisme international.

98. Enfin, la délégation mongole souligne qu'en raison de l'incessante course aux armements, la complexité croissante des armes nucléaires et la multiplication des matériaux nucléaires explosifs posent le danger toujours plus grand que des individus ou des groupes acquièrent illégalement ou volent ces matériaux pour les utiliser à des fins de terrorisme ou dans un but de chantage nucléaire. Dans ces

(M. Nyamdo, Mongolie)

conditions, il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour combattre cette forme de terrorisme potentiellement dangereuse, comme l'a signalé également le Ministre mongol des affaires étrangères dans sa déclaration à l'Assemblée générale. La délégation mongole espère que la Sixième Commission accordera à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

La séance est levée à 13 h 10.